

En conséquence, nous recommandons :

- 19) Que l'accord de financement soit modifié pour donner plus de latitude au Comité des droits linguistiques et au Comité des droits à l'égalité. Pour ce faire, nous proposons :
- a. que l'on revoie régulièrement le plafond de financement des causes prévu par le Programme de contestation judiciaire, sans pour autant retirer au Comité de financement le droit de dépasser ce plafond dans des circonstances exceptionnelles.
  - b. que l'on remplace l'exigence de l'accord de financement voulant que tous les comptes soient examinés par les clients et par le personnel du Programme de contestation judiciaire puis approuvés par le comité approprié. L'accord devrait aussi renfermer une disposition portant que le client ou le comité peut demander l'adjudication ou la taxation d'un compte d'avocat.
  - c. que l'accord prévoie que le Comité des droits linguistiques ou le Comité des droits à l'égalité puisse engager des fonds pour les divers niveaux de juridiction. Cet engagement devrait aussi être considéré comme une dépense faite pendant l'exercice au cours duquel la décision de financement est prise, afin de s'assurer que des fonds sont disponibles tout au long de la procédure judiciaire. Le comité devrait revoir ses décisions à tous les niveaux de juridiction et pouvoir décider de mettre fin à un engagement de financement à n'importe quel niveau.
  - d. que le ministère de la Justice examine sa façon de voir les contestations en vertu de l'article 15 et qu'il fasse rapport au Comité au plus tard le 30 juin 1990, sur ses politiques en matière de litiges et, en particulier, sur sa façon de traiter les questions de procédure liées aux causes découlant de l'article 15.